

ARRÊTÉ
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA CRÉATION D'UN FORAGE DE
RECONNAISSANCE AU LIEU-DIT « LES HODEAUX » SUR LA COMMUNE DE CERDON**

Le directeur départemental des territoires du Loiret

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2021 nommant Madame Sandrine REVERCHON-SALLE directrice départementale adjointe des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 22 août 2023 portant délégation permanente de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale adjointe des territoires du Loiret, dans le cadre des attributions dévolues à Monsieur Christophe HUSS pour toute correspondances administratives, décisions et arrêtés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration pour la création d'un forage de reconnaissance, enregistré sous la référence **DIOTA-240130-121845-496-020** et rattaché à l'AIOT **0100039151**, déposé par la société BLUE B en téléprocédure le 31 janvier 2024 ;

VU les compléments apportés au dossier par la société BLUE B, pour sa recevabilité, lors de la réunion du 25 mars 2024 ;

VU le courriel adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, en date du 27 mars 2024 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, transmises par courriel le 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le forage actuellement exploité par la société BLUE B ne permet pas de satisfaire ses besoins en eau brute pour l'irrigation et la lutte antigel dans le cadre de son projet d'implantation de culture de myrtilles sur 55 ha de SAU irrigable sur la commune de CERDON ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet est donc conditionnée par l'exploitation d'un nouveau forage au débit de 100 m³/h avec un volume maximum annuel de 76 000 m³, en complément du forage existant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un nouveau forage ne peut être envisagée si la productivité de la nappe, contenue dans les sables et argiles de Sologne, au droit de ce dernier est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un nouveau forage ne peut être envisagée si les paramètres dynamiques de la nappe et si les incidences qui en découlent ne sont pas préalablement déterminés ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque d'inondation par remontée de nappe sur le site d'implantation projeté pour le nouveau forage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé, doivent être complétées par des prescriptions spécifiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration et bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la société BLUE B, sise Moulin du Mizotier – 45240 LIGNY-LE-RIBAUT, dénommée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de la recevabilité de sa déclaration déposée en téléprocédure le 31 janvier 2024, enregistrée sous la référence DIOTA-240130-121845-496-020 et rattaché à l'AIOT 0100039151 concernant la création d'un forage de reconnaissance, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le présent arrêté concernant la création d'un forage de reconnaissance tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de décision de non-opposition à déclaration et fixe les prescriptions générales et spécifiques pour le forage.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du forage de reconnaissance

Le forage de reconnaissance concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de CERDON (code INSEE : 45063) au lieu-dit « Les Hodeaux». Il se caractérise par les éléments suivants :

| | |
|--|--|
| Référence administrative « loi sur l'eau » | AIOT 0100039151/ DIOTA-240130-121845-496-020 |
| N°BSS | Non connu à ce jour |
| Parcelle cadastrale | AC 215 |
| X en lambert 93 | 651 536 m |
| Y en lambert 93 | 6 724 804 m |
| Z en m NGF | + 154 |
| Débit d'exploitation maximum | 100 m ³ /h |
| Profondeur | 40 m |
| Nappe(s) captée(s) Masse d'eau DCE | Sables et argiles de Sologne FRGG094 |

Article 3 : Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|--|----------|-------------|
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | 1.1.1.0 | Déclaration |

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui est publié sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>).

Il doit, notamment, veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

Il prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Le bénéficiaire doit prévenir sans délai le maire de la ou des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de l'incident ou accident et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de la surveillance du forage et de ses équipements, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la date effective de l'ouverture du chantier au minimum quinze jours avant le début des travaux.

Le bénéficiaire adresse un rapport de fin de travaux au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret dans les deux mois suivant leurs réalisations.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Outre le respect des prescriptions générales, le bénéficiaire doit procéder à des essais par paliers au minimum jusqu'au débit de 100 m³/h ainsi qu'à un essai longue durée de 24 heures minimum au débit de 100 m³/h. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre ou cahier d'enregistrement.

De plus, la tête de forage devra être étanche ou se situer au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues afin d'empêcher la pénétration des eaux de surfaces dans le forage en cas d'inondation par remontée de nappe.

Article 6 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu est adressé au Préfet à l'issue des travaux.

Article 7 : Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, voire autorisation.

Article 8 : Abandon, arrêt d'exploitation et suppression des ouvrages

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

En l'absence de conservation du forage pour d'autres fins, l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions issues des eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement est effectué selon les techniques appropriées. Un dossier d'intention de comblement est adressé au service en charge de la police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux pour validation.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de chaque opération.

Article 9 : Modifications des prescriptions

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Durée de validité du présent arrêté

Cet arrêté est accordé sans limitation de durée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés, ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle - Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants.

Article 12 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se

poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.181-13 et suivants ainsi que par l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45 ou R.214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.181-3 ou à l'article L.211-1 du même code.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage mentionné aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ou d'installations utilisant l'énergie hydraulique, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R. 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte à la déclaration ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite déclaration.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cerdon et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cerdon pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loiret, le maire de la commune de Cerdon, le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

À ORLÉANS, le

27 MARS 2024

**Pour le directeur départemental des territoires
du Loiret et par délégation**

**la directrice adjointe
Sandrine REVERCHON-SALLE**



RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.